

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00254

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSÉQUENT N°2023ASRI192
ISSU DE L'ACCORD-CADRE N°2021EP303 –
LOT N°2 : TERRITOIRE DU GIER - MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR LA CONSTRUCTION D'UN FILTRE PLANTÉ DE
ROSEAUX À DEUX ÉTAGES SUR LA COMMUNE DE
SAINTE-CROIX-EN-JAREZ**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 2194-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU l'accord-cadre 2021EP303 – Lot n°2 : Territoire du Gier, relatif à de la maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement, notifié le 06/12/2021 au groupement CABINET MERLIN/VDI/EURYECE,

VU le marché subséquent n°2023ASRI192 issu de l'accord-cadre précité, et relatif à une maîtrise d'œuvre pour la construction d'un filtre planté de roseaux à deux étages sur la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, notifié le 20/06/2023 au groupement CABINET MERLIN/VDI/EURYECE, pour un forfait de rémunération provisoire de 41 450,00 € HT et une enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'œuvre de 650 000,00 € HT,

CONSIDERANT qu'à la suite de la phase PRO de la mission de maîtrise d'œuvre, il est nécessaire par la voie d'un avenant n°1 de :

- contractualiser l'estimation prévisionnelle des travaux par le maître d'œuvre,
- calculer et arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant n°1 au marché subséquent n°2023ASRI192 relatif à une maîtrise d'œuvre pour la construction d'un filtre planté de roseaux à deux étages sur la commune de Sainte-Croix-en-Jarez, est conclu avec le groupement CABINET MERLIN/VDI/EURYECE, sis 25 rue Saint-Jean-de-Dieu, 69007 Lyon, Siret n° 428 634 356 00508.

ARTICLE 2

A l'issue de la phase PRO, le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre et validé par Saint-Etienne Métropole est de 648 387,77 € HT.

Pour rappel, l'enveloppe financière prévisionnelle initialement affectée aux travaux était de 650 000,00 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240312-C20240025410

Date de mise en ligne : 25 mars 2024

ARTICLE 3

Conformément à l'article 7.3 du marché subséquent, le forfait définitif de rémunération est défini dans les conditions de l'accord-cadre n°2021EP303.

Conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre précité, si le montant de l'estimation prévisionnelle du maître d'oeuvre au stade de l'étude projet (PRO) est égal ou supérieur à 95 % et égal ou inférieur à 100 % de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage : la rémunération définitive est égale à la rémunération provisoire.

Le forfait définitif de rémunération est ainsi maintenu au montant du forfait provisoire indiqué à l'article 5 de l'acte d'engagement, soit 41 450,00 € HT, et se décompose ainsi :

- missions de base : 37 700,00 € HT,
- mission complémentaire MC1 (porter à connaissance : dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau) : 3 750,00 € HT.

ARTICLE 4

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°1 au marché subséquent n°2023ASRI192.

ARTICLE 5

La dépense correspondante sera imputée comme sur le budget assainissement, section d'investissement, GIERRD, 2014 STCR 60402, article 2315.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/03/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX